



La préfectorisation s'accroît...

Les conclusions du Conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008 (CMPP) précisait que : *"le préfet de région et le préfet de département devraient être les délégués territoriaux des agences nationales lorsque celles-ci exercent leurs attributions sur le territoire"*.

Pour mémoire, le décret du 10 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, avait déjà renforcé les prérogatives du préfet de région. Dans la continuité, le décret 2012-509 du 18 avril 2012 (publié au JO du 20 avril) met en œuvre les conclusions du CMPP pour que le Préfet, en tant que représentant de l'Etat, puisse « *assurer la cohérence des politiques gouvernementales au plan local, qu'elles soient conduites par les services déconcentrés de l'Etat ou par ses établissements publics* ». Ce décret définit donc les attributions supplémentaires exercées par le Préfet au détriment des ministères de tutelle.

Dans ce nouveau décret est fixée la liste des établissements publics existants dont le préfet de région ou le préfet de département devient le délégué territorial.

Dans un 1er temps, il s'agit de :

- L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru),
- L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France Agri Mer),
- Le Centre national pour le développement du sport (CNDS),
- L'Agence nationale de l'habitat (Anah),
- L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)
- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Cette liste risque malheureusement d'être complétée par un certain nombre d'établissements publics (!)

Pour la FGF-FO, l'article 3 de ce décret qui ajoute 2 articles au décret du 29 avril 2004 modifie en profondeur les responsabilités au sein des établissements publics concernés. Ces 2 articles (59-2 et 59-3) permettent au Préfet d'assurer la cohérence des missions de l'établissement avec les autres services de l'Etat au plan local.

Pour cela, il peut recevoir délégation de pouvoir ou contresigné les différentes conventions. Il peut également adresser des directives à l'établissement. Par ces 2 points, le Préfet pourra donc à l'avenir impacter directement et fortement l'activité des établissements. Associé à la réduction des effectifs, on peut craindre que certaines missions soient transférées voire purement externalisées par le Préfet.

Le 3^{ème} point de cet article renforce le sentiment d'autorité du Préfet qui sera consulté préalablement à l'évaluation du responsable de l'établissement. Ainsi un Préfet qui

donnerait des directives à un directeur qui ne les suivrait pas à la lettre, pourrait bien émettre des avis contraignants sur son déroulement de carrière. On imagine si ce pouvoir s'étendait ensuite à l'ensemble des personnels de l'établissement.

Après les Directions Départementales Interministérielles placées sous la coupe des préfets et du 1^{er} Ministre, après les services départementaux d'information et de communication, voici en plus certains établissements publics.

Comme pour les DDI, les ministères se voient un peu plus délestés de leurs services déconcentrés, de leur pilotage et de leurs objectifs.

Pour la FGF-FO, ce pouvoir accru des préfets et du Ministère de l'Intérieur démontre que la préfectorisation en route depuis 2007 se poursuit même à quelques jours de la fin de ce gouvernement.

La RGPP et son rouleau compresseur continuent hélas jusqu'au bout la destruction des services ministériels ! Cela ne peut que renforcer notre conviction de combattre la RGPP et la suppression des effectifs !



**SERVICE
PUBLIC**
JE-NOUS-TOUS
AVEC **FO!**

Référence : décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,